Cour constitutionnelle

Arrêt n° 144/2026
du 26 novembre 2026
Numéro du rôle : 8621

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 2 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration » et l'article 11*bis* du décret-programme de la Communauté française du 12 juillet 2001 « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire », posées par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge Thierry Giet, faisant fonction de président, de la présidente Joséphine Moerman, et des juges Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le juge Thierry Giet,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par un jugement du 19 janvier 2026, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2026, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« En ce qu'ils ne prévoient pas que l'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision préjudiciable à son destinataire empêche les délais de recours de courir, l'article 2 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et/ou l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire dans une décision de récupération de (subventions)-traitements indus de la Communauté française violent-ils les principes d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des destinataires d'une décision préjudiciable émanant d'une autre autorité administrative, telle que celles soumises à l'application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article L3221-1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 3, 4° de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, dès lors que les délais de

COPIE NON CORRIGÉE

recours contre cette décision commencent à courir même si la notification ne mentionne pas les voies de recours, alors que pour les destinataires d'une décision préjudiciable notifiée par une autre autorité administrative, si la notification ne mentionne pas les délais de recours, ceux-ci ne commencent pas à courir ?

L'article 2, alinéa 5, du Décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que le délai pour former un recours est suspendu si la décision administrative ne comporte pas les mentions prescrites par cette disposition ?

L'article 11*bis* du Décret-programme du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que le délai pour former une demande de renonciation est suspendu si la décision administrative de demande de remboursement d'indu ne comporte pas les mentions prescrites par cette disposition ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Julien Laurent, assisté et représenté par Me Laurence Rase, avocate au barreau de Liège-Huy;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Marc Nihoul, avocat au barreau du Brabant wallon.

Par ordonnance du 7 octobre 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

COPIE NON CORRIGÉE

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 29 juin 2020, la Communauté française notifie à un enseignant de l'enseignement libre subventionné une demande de remboursement d'indu pour une application erronée de l'échelle barémique liée à l'ancienneté ayant entraîné la perception d'un traitement majoré. Cette régularisation porte sur un montant total de 4 413,25 euros pour les années 2017, 2019 et 2020. Le 28 septembre 2020, la Communauté française informe ce même enseignant que le service compétent réexamine la demande de remboursement, puis, par courrier recommandé du 14 juin 2021, elle confirme cette demande en précisant que la dette doit être acquittée dans les nonante jours.

Le 30 juin 2021, le délégué syndical de l'enseignant introduit devant le Gouvernement de la Communauté française une demande en renonciation à récupération d'indu sur la base de l'article 11*bis* du décret-programme de la Communauté française du 12 juillet 2001 « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire » (ci-après : le décret-programme du 12 juillet 2001). Le 28 juillet 2021, cette demande est déclarée irrecevable pour avoir été déposée plus de trois mois après la notification de la demande de récupération de l'indu.

Le 13 octobre 2022, l'enseignant précité saisit le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons. À titre principal, il sollicite de constater la recevabilité de la demande en renonciation à récupération d'indu et de condamner la Communauté française à statuer sur celle-ci. Après réouverture des débats, l'enseignant précise que son action est fondée sur l'article 1384 de l'ancien Code civil, dès lors que la Communauté française aurait commis une faute en déclarant irrecevable sa demande en renonciation à récupération d'indu et en omettant d'indiquer, dans sa décision initiale, l'existence de cette voie de recours, ainsi que les délais et modalités pour former un tel recours. Selon lui, la décision d'irrecevabilité devrait être écartée et l'affaire devrait être renvoyée devant l'autorité compétente.

Par un jugement du 19 janvier 2026, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, constate que l'action de l'enseignant précité est recevable, dès lors qu'il établit disposer d'un droit subjectif. Le Tribunal constate par ailleurs que la demande en renonciation que l'enseignant avait formulée devant le Gouvernement de la Communauté française était effectivement irrecevable, dès lors qu'en application de l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001, une telle demande doit être introduite dans un délai de trois mois, de sorte que ce délai était en l'espèce dépassé, même à considérer le délai comme étant suspendu entre le réexamen de la demande de remboursement par le service de la Communauté française et la confirmation de la régularisation.

La juridiction *a quo* constate par ailleurs que la décision de récupération d'indu initiale ne mentionnait pas la possibilité d'introduire une demande en renonciation à récupération sur la base de l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001. Or, l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration » (ci-après : le décret du 22 décembre 1994) impose d'indiquer les voies de recours. La juridiction *a quo* observe à cet égard que, par son arrêt n° 158/2022 du 1er décembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.158), la Cour a jugé que la mention des voies de recours est essentielle pour garantir une protection juridique adéquate de l'administré dans le cadre du droit d'accès à un juge.

À supposer que la demande en renonciation à récupération de l'indu ne puisse pas être qualifiée de recours au sens de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994, la juridiction *a quo* relève que l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » (ci-après : la loi du 11 avril 1995) prévoit, dans une hypothèse similaire de récupération de sommes versées indûment par l'administration, que la possibilité de renoncer à l'indu ainsi que la procédure à suivre doivent être précisées dans la décision, sans quoi les délais pour introduire une telle demande sont suspendus.

À supposer, à l'inverse, que la demande en renonciation à récupération de l'indu puisse être qualifiée de recours au sens de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994, la juridiction *a quo* constate qu'aucune sanction n'est attachée à l'absence d'une mention des voies de recours pourtant imposée par cette disposition, contrairement à ce que prévoient l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration », l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995, l'article 24, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale » et l'article L3221-1, 4°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Partant, la juridiction *a quo* s'interroge quant à l'existence d'une différence de traitement discriminatoire qui porterait notamment atteinte au droit à un recours effectif, en particulier à la lumière de l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans son arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021 (ECLI:BE:GHCC:2021:ARR.178), lequel portait sur l'article 3, alinéa 1er, 3°, du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de

COPIE NON OFFICIELLE

l'administration », qui, comme l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994, n'attache aucune sanction à l'absence d'une mention des voies de recours qu'il impose pourtant.

Dans ce contexte, la juridiction *a quo* sursoit à statuer et, avant dire droit, pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

A.1.1. À titre préalable, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* précise que les conditions fixées à l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire » (ci-après : le décret-programme du 12 juillet 2001) sont réunies en l'espèce, dès lors que les paiements indus résultent d'erreurs commises par l'administration et que leur destinataire pouvait, de bonne foi, les tenir pour acquis. Si la demande de remboursement avait mentionné la possibilité de solliciter une demande de renonciation auprès du Gouvernement de la Communauté française dans un délai de trois mois, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* aurait formulé cette demande dans ce délai, et la demande aurait été déclarée recevable. Dans cette hypothèse, le Gouvernement de la Communauté française aurait dû se positionner sur une telle demande, avec des chances réelles pour la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* d'obtenir une décision favorable. Les conséquences de l'absence d'une mention des voies de recours ne sont donc nullement négligeables en l'espèce, puisque la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* aurait pu être dispensée du remboursement des paiements indus réclamés.

A.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutient que la Cour doit en l'espèce suivre le même raisonnement que dans son arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021 (ECLI:BE:GHCC:2021:ARR.178). Elle affirme à cet égard que les catégories de personnes visées dans les questions préjudicielles présentement examinées sont comparables, dès lors que ces personnes se voient notifier un acte de l'administration qui leur cause un préjudice ou un grief, le plus souvent une demande de remboursement d'une somme d'argent.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la circonstance que la demande de renonciation en cause n'est introduite ni dans le cadre d'une procédure judiciaire ni dans le cadre d'un recours administratif n'est pas de nature à empêcher l'application par analogie de l'arrêt de la Cour n° 178/2021, précité, dès lors que, pour le destinataire de la décision de remboursement, l'introduction d'une telle demande de renonciation produit des effets similaires à ceux de l'introduction d'un recours administratif.

A.1.3. Contrairement à ce que le Gouvernement de la Communauté française soutient, l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration » (ci-après : le décret du 22 décembre 1994) est applicable en l'espèce. La partie demanderesse relève à cet égard que l'objectif de cette disposition est de donner au public visé l'information la plus étendue sur les possibilités de remettre en cause une décision par laquelle il se sent lésé. Le but n'est aucunement de limiter l'information aux voies de contestation au sens strict du terme, dans le cadre d'une contestation du fondement de la demande de remboursement de l'indu. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* ajoute que la demande de renonciation à récupération de l'indu suppose que l'administration ait commis une erreur et que le destinataire de la décision initiale ait pu, de bonne foi, estimer que le versement reçu était acquis. À cet égard, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre la « contestation » et la « renonciation » pour le destinataire de bonne foi, qui doit pouvoir remettre en cause la demande de remboursement parce que l'administration a commis une erreur, que cette erreur soit contestable ou non. En effet, une décision de remboursement lèse le destinataire en ce qu'elle porte atteinte à son patrimoine. Dans ce contexte, l'interprétation de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 proposée par le Gouvernement de la Communauté française est trop restrictive.

COPIE NON CORRIGÉE

A.1.4. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* fait également valoir que, contrairement à ce que le Gouvernement de la Communauté française soutient, l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 prévoit une voie de recours, certes non juridictionnelle. Il s'agit en effet d'un recours administratif organisé qui s'apparente à un recours hiérarchique, à un recours de tutelle ou à un recours *ad hoc*. Si les conditions visées dans cette disposition sont réunies, le Gouvernement de la Communauté française peut annuler en tout ou en partie l'objet de l'acte qui lui est soumis dans le cadre d'un recours. Dans de telles hypothèses, la décision du Gouvernement de la Communauté française se substitue à la décision initiale de l'administration.

Si cette voie de recours n'est ni obligatoire ni un préalable à l'introduction d'un recours juridictionnel, il reste qu'elle est susceptible d'avoir une réelle incidence sur un recours juridictionnel, puisque, si le Gouvernement de la Communauté française ne fait pas droit à la demande, en tout ou en partie, le destinataire de la décision initiale peut introduire un recours juridictionnel contre cette nouvelle décision. En outre, dans l'hypothèse d'une demande de renonciation à récupération de l'indu introduite parallèlement à un recours juridictionnel pendant, il est fort probable que la juridiction saisie sursoie à statuer dans l'attente de la décision du Gouvernement de la Communauté française. À cet égard, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* mentionne un arrêt inédit de la Cour d'appel de Bruxelles. En réalité, le recours prévu par la disposition en cause permet d'éviter des recours juridictionnels et, partant, de désengorger les juridictions judiciaires. La demande de renonciation à récupération de l'indu a donc une incidence sur le droit d'accès à un juge, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.1. À titre préalable, le Gouvernement de la Communauté française observe que les trois questions préjudicielles peuvent être reformulées en une seule question portant sur la compatibilité de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 et/ou de l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas que le délai pour former un recours est suspendu si la décision administrative ne mentionne pas les voies de recours.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française souligne également que l'article 11*bis* du décret-programme constitue une exception au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, qui se déduit du titre V de la Constitution, de sorte qu'il est de stricte interprétation. La section de législation du Conseil d'État avait d'ailleurs émis un avis négatif au sujet d'un tel système.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française affirme que cette disposition ne prévoit pas un recours proprement dit mais une simple demande en renonciation, laquelle se révèle indépendante des voies de recours juridictionnelles, dont elle ne constitue d'ailleurs pas un préalable obligatoire. La demande en renonciation ne vise pas à contester l'indu mais simplement à demander qu'il y soit renoncé en raison de circonstances exceptionnelles que le demandeur doit établir. On ne saurait donc la qualifier de recours, au sens d'un contrôle ou d'une protection des administrés face à l'inégalité, ni même d'un recours gracieux organisé, puisqu'il ne s'agit pas d'une réclamation, d'une révision ou d'une demande de reconsidération. La demande en cause n'est en outre pas portée devant l'autorité qui a pris la décision de récupération de l'indu mais bien auprès du Gouvernement de la Communauté française lui-même, ce qui témoigne du caractère exceptionnel du procédé. En toute hypothèse, à supposer que l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 soit qualifié de recours gracieux, il y a lieu de relever que celui-ci ne constitue aucunement un préalable à un recours administratif ou à un recours juridictionnel.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française relève que les questions préjudicielles reposent sur le principe selon lequel la demande visée à l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 serait constitutive d'un recours. Tel n'est toutefois pas le cas, de sorte que l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 n'est pas applicable en l'espèce. Les deux premières questions ne sont donc pas pertinentes. En toute hypothèse, les situations visées par la juridiction *a quo* ne sont pas comparables, puisqu'en l'espèce, il n'existe pas de décision préjudiciable contre laquelle un recours est organisé. Le Gouvernement de la Communauté française souligne à cet égard que chaque législateur est libre de prévoir un dispositif qui lui est propre en matière de publicité active, conformément à l'article 32 de la Constitution. Partant, les deux premières questions préjudicielles, dans la mesure où elles portent sur l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994, n'appellent pas de réponse.

A.2.4. Selon le Gouvernement de la Communauté française, la juridiction *a quo* fonde également son raisonnement sur le principe selon lequel l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 prévoit une voie

COPIE NON CORRIGÉE

de recours, ce qui la conduit à effectuer ces comparaisons dans les première et troisième questions préjudicielles. Dès lors que cette interprétation est manifestement erronée, ces questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

À titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française affirme que le « recours » visé à l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 se distingue fondamentalement des recours dans le cadre desquels la Cour a déjà censuré l'absence d'une obligation de mention des voies de recours ou de sanction en cas de non-respect de cette obligation. Il résulte en effet clairement de la jurisprudence constitutionnelle, en particulier de l'arrêt, précité, nº 178/2021 et de l'arrêt n° 158/2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.158), que l'absence d'une mention des voies de recours dans une décision administrative n'est problématique que lorsqu'elle touche au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'obligation de mentionner les voies de recours est étendue aux recours administratifs, c'est uniquement dans la mesure où leur exercice conditionne l'introduction des voies de recours juridictionnelles. Partant, seuls les recours administratifs organisés et obligatoires sont visés, contrairement aux recours facultatifs ou gracieux, qui échappent à une telle obligation. Le Gouvernement de la Communauté française relève, dans ce cadre, que les catégories de personnes visées dans les questions préjudicielles ne sont donc pas comparables, puisque le recours en cause est purement facultatif et qu'il n'a aucune influence sur la recevabilité du recours juridictionnel qui peut être introduit simultanément. En réalité, il n'est pas rare qu'en dehors des voies de recours au sens strict, certains délais ponctuent les procédures administratives sans être nécessairement repris dans chaque acte administratif. Le Gouvernement de la Communauté française opère à cet égard un lien avec le droit privé, qui admet que certaines dispositions contractuelles supplétives ne soient pas reprises dans les contrats mais bien applicables.

B. Appréciation de la Cour

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 2 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration » (ci-après : le décret du 22 décembre 1994) et sur l'article 11*bis* du décret-programme de la Communauté française du 12 juillet 2001 « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire » (ci-après : le décret-programme du 12 juillet 2001).

B.2.1. L'article 2 du décret du 22 décembre 1994, tel qu'il a été modifié par le décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration », dispose :

« L'autorité administrative donne au public une information claire et objective sur son action.

Le Gouvernement tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande un document décrivant les compétences et l'organisation de ses services.

Le Gouvernement arrête le montant de la rétribution qui peut être réclamée pour la délivrance de ce document. Ce montant ne pourra toutefois pas être supérieur au prix de revient du document.

COPIE NON CORRIGÉE

Toute correspondance émanant d'une autorité administrative doit permettre l'identification de l'agent ou du service du Gouvernement susceptible de renseigner le destinataire.

La notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui [s']estime lésée par la décision ».

B.2.2. L'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001, tel qu'il a été modifié par le décret-programme de la Communauté française du 11 juillet 2018 « portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générale[s], à la Culture, aux Ecoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels », dispose :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements versés indûment par la Communauté française qui devraient, en vertu du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis.

Les services du Gouvernement remettront un avis motivé sur les demandes introduites. Pour être recevables, les demandes doivent être introduites dans les 3 mois de la notification de l'indu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées recevables.

Le Gouvernement statue sur les demandes introduites au minimum tous les 6 mois. Celui-ci ne peut renoncer à recouvrer un indu que si la demande de renonciation a fait l'objet d'un avis favorable des services du Gouvernement visés à l'alinéa 2. La décision du Gouvernement est motivée.

En cas de renonciation totale au recouvrement d'un paiement indu, les montants déjà payés par le membre du personnel lui sont restitués. En cas de renonciation partielle au recouvrement d'un paiement indu, la partie des montants déjà payés par le membre du personnel qui excède le montant résiduel de la dette lui est restituée ».

B.3. En substance, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 et de l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution,

COPIE NON CORRIGÉE

en ce qu'ils ne prévoient pas une suspension du délai pour former un recours ou une demande en renonciation lorsque la décision de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française ne mentionne pas les voies et les délais de recours, alors que d'autres dispositions prévoient une telle suspension. À cet égard, la juridiction *a quo* renvoie à l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration » (ci-après : la loi du 11 avril 1994), à l'article L3221-1, 4°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD) et à l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 « relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes » (ci-après : la loi du 12 novembre 1997).

B.4.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.2. Il ressort du libellé de la première question préjudicielle que la Cour est invitée à comparer, d'une part, les personnes qui font l'objet d'une décision de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française et qui souhaitent introduire une demande en renonciation à une telle récupération en application de l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 et, d'autre part, celles qui font l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, qui relèvent ou relevaient du champ d'application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994, de l'article L3221-1, 4°, du CDLD ou de l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997.

COPIE NON CORRIGÉE

B.4.3. Une telle différence de traitement résulte de l'autonomie accordée à l'autorité fédérale, aux communautés et aux régions par ou en vertu de la Constitution, dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives.

B.5.1. Toutefois, il peut être déduit des motifs de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* tend également à interroger la Cour sur la compatibilité des dispositions en cause avec le droit d'accès à un juge, en ce que les destinataires d'une décision de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française sont affectés par l'absence d'une mention des voies et des délais de recours.

Par ailleurs, il ressort des mémoires déposés devant la Cour que les parties ont compris les questions en ce sens et qu'elles ont pu s'exprimer sur ce point.

B.5.2. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue un principe général de droit.

B.5.3. Compte tenu de ce qui précède, les questions préjudicielles doivent être considérées comme portant sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le droit d'accès à un juge.

B.5.4. Lorsqu'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est alléguée en combinaison avec un autre droit fondamental, résultant le cas échéant d'une convention internationale liant la Belgique, il suffit de préciser en quoi ce droit fondamental est violé. La catégorie des personnes pour lesquelles ce droit fondamental est violé doit être comparée avec la catégorie des personnes à l'égard desquelles ce droit fondamental est garanti.

B.6.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait

COPIE NON CORRIGÉE

pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2009:0224JUD004923007, § 36; 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2011:0329JUD005008406, § 69; 17 juillet 2018, *Ronald Vermeulen c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2018:0717JUD000547506, § 43).

B.6.2. L'indication des voies de recours dans une décision administrative ne s'inscrit pas seulement dans le cadre de l'obligation de publicité de l'administration, elle est aussi essentielle pour une protection juridique adéquate de l'administré et est dès lors cruciale à la lumière du droit d'accès au juge. Une protection juridique efficace implique que l'administré soit aussi informé des voies de recours qui sont ouvertes contre la décision.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé par ailleurs que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais doivent être non seulement posées avec clarté, mais aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi (CEDH, 1er mars 2011, *Faniel c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2011:0301JUD001189208, § 30; 31 janvier 2012, *Assunção Chaves c. Portugal*, ECLI:CE:ECHR:2012:0131JUD006122608, § 81).

B.7.1. L'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 impose la mention, dans la notification de toute décision à portée individuelle, des voies de recours existantes, des instances compétentes ainsi que des formes et des délais à respecter pour la personne qui s'estime lésée par une telle décision.

Cette disposition s'applique tant aux recours administratifs qu'aux recours juridictionnels (voy. not. C.E., 27 juin 2013, n° 224.167, ECLI:BE:RVSCE:2013:ARR.224.167).

B.7.2. Par l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001, le législateur décrétal a explicitement souhaité permettre à la personne qui se voit réclamer la récupération d'un traitement versé indûment de contester une telle réclamation auprès du Gouvernement de la

COPIE NON CORRIGÉE

Communauté française, dans des circonstances exceptionnelles, si le paiement résulte d'une erreur administrative et si son bénéficiaire est de bonne foi. Dans ce cadre, le législateur décrétal a prévu qu'une telle contestation doit être introduite dans un délai de trois mois et que leGouvernement de la Communauté française doit statuer sur les demandes en ce sens au minimum tous les six mois. S'il est exact que le Gouvernement de la Communauté française dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard – l'administré ne disposant d'aucun droit subjectif à la renonciation en tant que telle –, il reste qu'il est tenu de statuer sur une telle demande, que sa décision doit être motivée et qu'il peut renoncer en tout ou partie au recouvrement du paiement indu.

De la sorte, la personne visée par la récupération de l'indu peut obtenir une réformation de la décision administrative initiale, et le cas échéant contester ensuite la décision du Gouvernement de la Communauté française devant le juge de l'administration.

B.7.3. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause.

Au regard de ce qui précède, cette juridiction a pu raisonnablement estimer que l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 constitue une « voie de recours » au sens de l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994.

B.8.1. Si l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 impose dès lors que les décisions de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française mentionnent le recours organisé par l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 et les modalités selon lesquelles un tel recours doit être introduit, il reste qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de telles mentions.

B.8.2. L'exercice des voies de recours ne peut être garanti que s'il existe une obligation d'indiquer, dans la notification d'une décision de récupération d'un traitement versé indûment

COPIE NON CORRIGÉE

par la Communauté française, les recours existants et les modalités selon lesquelles il y a lieu d'introduire ces recours, ce qui suppose qu'une sanction soit prévue si la notification n'a pas lieu ou n'a pas lieu correctement. À cet égard, la nature du recours, qu'il soit administratif ou juridictionnel, importe peu, tout comme la circonstance que le recours administratif organisé soit un préalable obligatoire ou non à la saisine ultérieure des juridictions.

En effet, comme il est dit en B.7.2, le législateur décrétal a souhaité prévoir explicitement un recours administratif organisé, sur lequel le Gouvernement de la Communauté française est tenu de statuer pour permettre aux destinataires d'une décision de récupération d'un traitement versé indûment d'obtenir une réformation de la décision lorsque ceux-ci sont de bonne foi et que le paiement indu procède d'une erreur administrative.

Dans cette perspective, ces destinataires doivent être informés, au moment de la notification de la décision, de la possibilité d'introduire la demande visée à l'article 11*bis* du décret-programme du 12 juillet 2001 et des modalités d'introduction de cette demande, afin d'évaluer l'opportunité de former un tel recours. En outre, le cas échéant, la décision du Gouvernement de la Communauté française prise sur cette base peut ensuite être contestée auprès du juge compétent et non la décision initiale de récupération de l'indu.

B.9. Partant, en ce qu'il ne prévoit pas de sanction lorsque la décision de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française ne mentionne pas les voies et les délais de recours, l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de celle-ci.

B.10. Il appartient au législateur décrétal de déterminer la nature de la sanction qui doit être appliquée lorsqu'une autorité administrative de la Communauté française notifie une décision administrative à portée individuelle sans mentionner les voies de recours applicables ainsi que les modalités d'introduction de celles-ci.

Il appartient à la juridiction *a quo* d'examiner concrètement si le non-respect de la disposition en cause par l'autorité administrative a entraîné une violation du droit du demandeur

COPIE NON CORRIGÉE

d’accéder au juge et de faire cesser cette violation. En l’espèce, la juridiction *a quo* peut tenir compte de l’ensemble des données de fait de la cause, parmi lesquelles les caractéristiques du demandeur et les engagements internationaux pertinents.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne prévoit pas de sanction lorsque la décision de récupération d'un traitement versé indûment par la Communauté française ne mentionne pas les voies et les délais de recours, l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de celle-ci.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2026.

Le greffier, Le président f.f.,

Nicolas Dupont Thierry Giet

COPIE NON CORRIGÉE